



RÈGLEMENT D'AUTOREGULATION DE L'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (ARIF)

A. GENERALITES

But du Règlement

- 1 Le Règlement d'autorégulation, édicté par l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) conformément à ses Statuts, a pour but de régler la mise en œuvre des obligations de diligence auxquelles ses membres sont assujettis en tant qu'intermédiaires financiers.

Champ d'application

- 2 Les membres de l'ARIF qui sont intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA), ainsi que ceux qui sont assujettis au Code de déontologie édicté par l'ARIF relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, sont soumis au présent Règlement.

Contenu

- 3 Le Règlement énonce en particulier:
 - les conditions d'affiliation des membres;
 - les activités de l'ARIF;
 - les obligations des membres;
 - les Directives de l'ARIF, destinées à préciser, mettre en application et compléter les obligations de diligence de la LBA;
 - les Directives de l'ARIF établissant son Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant par ses membres;
 - les modalités des sanctions, y compris l'exclusion, infligées aux membres conformément aux Statuts de l'ARIF.

Principes directeurs

- 4 Les membres exercent leur profession de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Ils s'organisent et prennent les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la LBA, les normes pénales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF qui leur sont applicables, et les décisions qui en découlent.

B. CONDITIONS D’AFFILIATION

En général

- 5 Un intermédiaire financier qui demande son affiliation à l'ARIF doit, dès ce moment et aussi longtemps qu'il conserve la qualité de membre :
 - jouir d'une bonne réputation dans son activité d'intermédiaire financier,
 - et présenter toutes garanties de respecter les obligations fixées par la LBA et les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF, en lui-même et en la personne de chacun de ses organes, employés et auxiliaires participant de fait ou de droit à ses affaires assujetties à ces normes.

Diagnostic préalable

- 6 L'ARIF peut mandater un ou plusieurs Chargés d'enquêtes pour effectuer un diagnostic des activités et de l'organisation interne de l'intermédiaire financier qui dépose sa demande d'affiliation, avant de décider sur celle-ci.

Informations et documents à fournir

- 7 L'ARIF établit par Directive le formulaire de demande d'affiliation et la liste des documents qui doivent être fournis par l'intermédiaire financier candidat à devenir membre.

C. ACTIVITES DE L'ARIF

Tenue des listes

- 8 L'ARIF établit et transmet trimestriellement à la FINMA la liste des intermédiaires financiers affiliés, démissionnaires, exclus ou à qui l'affiliation a été refusée ; cette liste précise ceux assujettis au Code de déontologie de l'ARIF relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.
- 9 L'ARIF établit et transmet trimestriellement à la FINMA la liste des mutations qui lui ont été communiquées par ses affiliés concernant:

- leur raison sociale, leur adresse, et leur but social;
- l'identité de leurs organes, employés et auxiliaires participant de droit ou de fait à leurs affaires assujetties à la LBA.

Révision et enquêtes

- 10 L'ARIF vérifie que les obligations des intermédiaires financiers définies par la LBA, et par les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF sont respectées par ses membres.
- 11 A cette fin elle impose et règle par Directive les modalités d'un contrôle périodique de ses membres, effectué par l'un des Réviseurs qu'elle a agréés.
- 12 Chaque fois qu'elle le juge utile, l'ARIF peut aussi mandater un ou plusieurs Chargés d'enquête pour effectuer auprès des membres des vérifications ponctuelles ou des contrôles généraux.

Rapport à la FINMA

- 13 L'ARIF remet au moins une fois par année à la FINMA un rapport sur ses activités, et lui communique le procès-verbal de ses assemblées générales.
- 14 L'ARIF communique à la FINMA les actes des procédures disciplinaires et les sanctions appliquées.

Communication

- 15 Si l'ARIF sait ou a des soupçons fondés qu'une des infractions mentionnées à l'un ou l'autre des articles 260^{ter}, chiffre 1, 260^{quinquies} alinea 1, ou 305^{bis} du code pénal a été commise, ou que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, elle procède immédiatement à une communication au Bureau fédéral de communication en matière de blanchiment, à moins que le membre concerné ne l'ait déjà fait de manière appropriée.

Formation et information

- 16 L'ARIF établit par Directive un programme de formation de base et continue en matière LBA, ainsi qu'un programme de présentation du Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, organise des séminaires à ces fins, définit le cercle des personnes qui doivent y participer, et veille à leur fréquentation.
- 17 L'ARIF conseille les membres à leur demande sur l'organisation interne de leur entreprise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et sur la conduite à tenir lorsqu'ils sont confrontés à des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ainsi que quant à l'application

du Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.

- 18 L'ARIF communique ses Statuts, Règlements et Directives à ses membres, leur transmet les publications des Autorités en rapport avec la LBA, et les tient informés des développements normatifs ou pratiques en matière de LBA ou découlant du Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.

Agrément des réviseurs et chargés d'enquête

- 19 L'ARIF s'assure de ce que les Réviseurs qu'elle agrée et les Chargés d'enquêtes qu'elle mandate:
- disposent des connaissances professionnelles requises;
 - présentent toutes garanties d'une activité irréprochable et jouissent d'une bonne réputation;
 - sont indépendants de la direction et de l'administration ou de l'actionnariat des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler;
 - s'engagent à coopérer avec l'ARIF et à lui transmettre toutes informations utiles sur l'exécution et le résultat de leurs contrôles;
 - s'agissant des Réviseurs, sont accrédités par l'Autorité de surveillance en matière de révision, et sont membres de la Chambre fiduciaire suisse ou de l'Union suisse des fiduciaires ou agréés par la FINMA ;
 - s'agissant des Réviseurs appelés à réviser le respect du Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, sont de plus accrédités en tant que réviseurs experts par l'Autorité de surveillance en matière de révision (art. 4 LSR).

Directives de l'ARIF

- 20 L'ARIF édicte les Directives prévues par le présent Règlement, qui sont réputées en faire partie intégrante.

D. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Organisation adéquate

- 21 Les membres doivent disposer en permanence d'une organisation, de directives et de contrôles internes garantissant le respect des obligations imposées par la LBA et par les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.

- 22 Ils créent en particulier au sein de leur entreprise la fonction de responsable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Responsable LBA), et tiennent un Registre de toutes leurs relations d'affaires assujetties à la LBA (Registre LBA).

Annonce des mutations

- 23 Les candidats et les membres de l'ARIF sont tenus de communiquer immédiatement à celle-ci les changements intervenus dans:
- leur raison sociale, leur adresse, leur but social et leur activité;
 - leurs liens juridiques ou d'affaires avec d'autres personnes physiques et/ou morales, qui exercent une influence dominante sur leur activité ou avec lesquels ils forment un groupe;
 - l'identité et/ou la fonction de leurs organes, employés et auxiliaires participant de fait ou de droit à leurs affaires assujetties à la LBA;
 - l'identité de leur Responsable LBA, et de leur Réviseur.
- 24 Ils doivent également fournir dans un délai de trois mois les documents individuels prévus en matière d'affiliation concernant toute personne nouvellement désignée.
- 25 Lorsqu'elle constate qu'un membre tarde ou manque à son obligation d'annoncer les mutations le concernant, l'ARIF peut procéder d'office à ces mutations, aux frais du membre concerné, sans préjudice du prononcé d'une sanction à son encontre.

Soumission au contrôle

- 26 Les membres doivent se soumettre aux contrôles périodiques d'un Réviseur, que les membres choisissent parmi ceux agréés par l'ARIF, et mandatent aux fins qu'il vérifie le respect par eux des dispositions de la LBA, et des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.
- 27 Lors de ces contrôles périodiques, les membres attestent par écrit de leur conformité à la LBA et aux Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.
- 28 Par ailleurs, les membres doivent se soumettre en tous temps aux investigations des Chargés d'enquêtes mandatés par l'ARIF.

Devoir de coopération

- 29 Les membres et candidats à l'affiliation sont tenus de fournir spontanément à l'ARIF, à ses Chargés d'enquêtes, ainsi qu'à leur Réviseur, tout renseignement et tous documents utiles pour le contrôle du respect de la LBA, et des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF.

- 30 Sauf ordonnance contraire d'une autorité compétente, les membres doivent informer l'ARIF de l'existence et du contenu des communications faites au Bureau fédéral de communication en matière de blanchiment, dès l'expiration du délai de blocage des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaire concernée.

Frais

- 31 Les contrôles effectués par les Réviseurs, de même que ceux effectués par les Chargés d'enquêtes mandatés par l'ARIF, s'effectuent aux frais de chaque membre ou candidat concerné.

E. DIRECTIVES DE L'ARIF

Vérification de l'identité du cocontractant

- 32 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation de vérifier l'identité du co-contractant, mentionnée à l'Art. 3 LBA, dont les alinéa 1, 2, 4 et 5 s'énoncent comme suit :

Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus à [l'alinéa 2 du présent article], l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens de [l'alinéa 2 du présent article] et, au besoin, les adaptent.

Identification de l'ayant droit économique

- 33 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation d'identifier l'ayant droit économique, mentionnée à l'Art. 4 LBA, qui s'énonce comme suit :

L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:

- *le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;*
- *le cocontractant est une société de domicile;*
- *une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'Art. 3 al. 2 LBA, est effectuée.*

En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

- 34 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation de renouveler la vérification de l'identité et l'identification de l'ayant droit économique, mentionnée à l'Art. 5 al. 1 LBA, qui s'énonce comme suit :

Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux articles 3 et 4 doivent être renouvelées.

Obligation particulière de clarification

- 35 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation de clarifier l'arrière plan économique, mentionnée à l'Art. 6 LBA, qui s'énonce comme suit :

L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. *la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;*
- b. *des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (Art. 260^{ter}, ch. 1, CP) ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al.1, CP).*

Obligation d'établir et de conserver des documents

- 36 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter l'obligation d'établir et de conserver des documents, mentionnée à l'Art. 7 LBA, qui s'énonce comme suit :

L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la LBA de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la LBA.

Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Valeurs patrimoniales de faible valeur (art. 7a LBA)

37

(la rédaction de cet article est suspendue en attente des modifications de OBA-FINMA 3)

Mesures organisationnelles

- 38 L'ARIF édicte des Directives aux fins de préciser, mettre en application et compléter l'obligation d'organisation, de formation et de contrôle des intermédiaires financiers en matière de lutte contre le blanchiment, mentionnée à l'Art. 8 LBA, qui s'énonce comme suit :

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

- 39 L'ARIF édicte en particulier:

- une Directive relative à l'organisation et au contrôle interne LBA
- une Directive relative au registre LBA
- une Directive relative à la procédure d'entrée en relation d'affaire
- une Directive relative à la délégation des obligations de diligence
- une Directive relative à la formation LBA
- une Directive relative à la révision LBA

Obligations de communication, de blocage et de secret

- 40 L'ARIF édicte une Directive destinée à préciser, mettre en application et compléter les obligations de communiquer les cas et les soupçons fondés de blanchiment, de bloquer les valeurs patrimoniales concernées. et de conserver le secret à cet égard, mentionnées aux art. 9, 10 et 10a LBA, qui s'énoncent comme suit

Art. 9

L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'article 23 LBA (bureau de communication) :

a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :

- 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP,*
- 2. proviennent d'un crime,*
- 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,*
- 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP) ;*

b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la lettre a.

Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître ; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 321 du code pénal.

Art. 10

L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9 LBA.

Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

Art. 10a

L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.

Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la LBA qui est en mesure de le faire.

L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la LBA du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la LBA et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement ;*
- b. faire partie du même groupe de sociétés.*

Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant

- 41 L'ARIF édicte une Directive énonçant un Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, ainsi qu'une Directive sur le contrôle du respect du Code de déontologie

F. MESURES DISCIPLINAIRES

Injonctions

- 42 Lorsqu'un membre enfreint les dispositions de la LBA, ou des Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF, celle-ci lui fait injonction de prendre dans un délai approprié, en principe de trois mois au plus, des mesures pour éviter la continuation ou la répétition des infractions constatées.

Sanctions

- 43 L'ARIF peut également prendre les sanctions, y compris celle de l'exclusion, prévues par ses Statuts à l'encontre du membre fautif. Une sanction est toujours prononcée contre le membre fautif en cas d'infraction grave ou de récidive. S'il est établi qu'un membre a violé intentionnellement l'obligation de communiquer au sens de l'Art. 9 LBA, son exclusion est la règle.
- 44 L'ARIF peut désigner un ou plusieurs Chargés d'enquête pour opérer des vérifications et déterminer les mesures ou sanctions à prendre, et en faire rapport.
- 45 Lorsque la responsabilité de l'infraction peut être imputée à certaines personnes physiques, organes ou employé du membre, sans que son organisation soit en cause dans son ensemble, l'exclusion peut ne viser que ces seules personnes, avec la

conséquence qu'elles ne devront plus être actives pour lui dans le domaine de l'intermédiation financière.

46 Les sanctions disciplinaires prises sont immédiatement communiquées à la FINMA.

G. OBLIGATIONS FINANCIERES

47 Toute personne qui sollicite ou provoque une prestation ou une décision de l'ARIF est tenue de payer un émolument, dont l'ARIF établit le tarif.

48 Le délai de paiement des prestations qui sont facturées par l'ARIF et des autres sommes dont ses membres sont redevables est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

49 Tout litige s'élevant entre l'ARIF et l'un de ses membres à propos de ses obligations financières sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal arbitral instauré par les Statuts.

H. ENTREE EN VIGUEUR

50 Le présent Règlement, adopté par le Comité de l'ARIF, entre en vigueur dès qu'il a reçu l'assentiment de la FINMA, ainsi que l'assentiment de l'Assemblée générale de l'ARIF à propos des dispositions statutaires nécessaires à son édicition, mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2009. Il modifie et remplace le Règlement d'autorégulation de l'ARIF adopté le 1^{er} juillet 2004, ainsi que ses amendements ultérieurs.

Genève, le 11 juin 2009